

tributions dues par l'Etat Membre au titre du budget de l'exercice 1960 ou de tout budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément à la résolution 1444 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à créer par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets; ces prêts seront normalement remboursables en deux ans et le Secrétaire général devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de consentir un prêt en espèces si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 250.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées);

e) Les sommes, à concurrence de 35.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

f) Les sommes qui pourront être nécessaires pour financer les paiements supplémentaires faits à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1310 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1958, relative à la rémunération soumise à retenue pour pension;

g) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1446 (XIV). Organisation et marche des travaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 886 (IX) du 17 décembre 1954, relative à l'organisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'il n'y a pas eu d'examen général de l'organisation des travaux du Secrétariat depuis 1954-1955,

Reconnaissant l'utilité d'examen périodiques généraux de la structure et du fonctionnement des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que l'examen d'ensemble des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour les cinq prochaines années, auquel procède actuellement le Conseil économique et social, sera achevé en 1960,

Tenant compte en outre de l'avis du Secrétaire général selon lequel il faut constamment revoir l'organisation du Secrétariat et l'adapter à l'évolution de la situation afin de permettre le maximum d'économies et d'efficacité.

Prenant note de la suggestion du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires touchant l'intérêt qu'il y aurait à envisager un nouvel examen général de l'organisation du Secrétariat,

Notant la tâche accomplie par le Groupe de gestion administrative créé au Service financier en 1958,

1. *Prie* le Secrétaire général de nommer un comité d'experts — composé de six personnes ayant une vaste expérience d'ordre pratique en ce qui touche les divers aspects de l'administration et choisies, compte dûment tenu de la répartition géographique, en consultation avec les gouvernements respectifs — qui collaborera avec le Secrétaire général à l'examen des activités et de l'organisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de prendre ou de proposer de nouvelles mesures destinées à permettre le maximum d'économies et d'efficacité au Secrétariat;

2. *Prie* le Secrétaire général de consulter le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet des dispositions à prendre aux termes du paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il aura reçu un rapport du comité d'experts et l'aura examiné, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, ledit rapport ainsi que des recommandations provisoires à ce sujet, étant entendu que les recommandations définitives du Secrétaire général et les autres rapports du comité seront présentés à l'Assemblée lors de sa seizième session;

4. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de faire connaître ses observations sur l'examen qui sera effectué et sur les rapports du Secrétaire général.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1447 (XIV). Modernisation du Palais des Nations

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général³⁶ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁷, relatifs aux changements qu'il

³⁶ *Ibid.*, point 44 de l'ordre du jour, document A/C.5/775.

³⁷ *Ibid.*, document A/4157.

est devenu nécessaire d'apporter au programme de modernisation du Palais des Nations, approuvé en vertu de la résolution 1101 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 27 février 1957,

1. *Approuve* les changements au programme de modernisation du Palais des Nations exposés dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que les propositions visant à financer l'ensemble du programme, ainsi modifié, moyennant une dépense qui ne devra pas être supérieure à 1.790.000 dollars;

2. *Autorise* le Secrétaire général à poursuivre l'exécution du programme;

3. *Autorise* à ces fins le Secrétaire général:

a) A prévoir dans les projets de budget pour les exercices 1960 à 1962, comme il l'a fait pour les exercices 1957 à 1959, des annuités de 121.000 dollars, pour l'exercice 1963 une annuité de 131.000 dollars, et pour les exercices 1964 à 1966 des annuités de 311.000 dollars;

b) A avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement, les sommes qui pourront être nécessaires de temps à autre pour faire face aux besoins, le remboursement de ces avances devant être assuré par inscription au budget, conformément au tableau figurant à l'annexe II du rapport du Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au courant des faits nouveaux intéressant l'exécution du programme de modernisation.

*846ème séance plénière,
5 décembre 1959.*

1448 (XIV). Montant du Fonds de roulement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, relative au montant du Fonds de roulement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³⁸ et les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son trente-sixième rapport à l'Assemblée générale (quatorzième session)³⁹,

1. *Invite instamment* les Etats Membres intéressés à se préoccuper du versement de leurs arriérés de contributions;

2. *Prie* le Secrétaire général, non seulement de poursuivre ses efforts afin d'obtenir un versement plus rapide des contributions conformément aux dispositions

³⁸ *Ibid.*, document A/C.5/809.

³⁹ *Ibid.*, document A/4317.

du paragraphe 4 de l'article V du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi d'adresser une communication spéciale à ce sujet aux Etats Membres et de rendre compte des réponses qu'il aura reçues à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session;

3. *Décide* de porter le montant du Fonds de roulement de 23.500.000 dollars à 25 millions de dollars en 1960, en virant au Fonds de roulement les excédents budgétaires figurant au crédit des Etats Membres au 31 décembre 1958, soit 527.988 dollars, et au moyen d'avances supplémentaires directes d'un montant de 972.012 dollars;

4. *Décide*:

a) De maintenir en 1960, dans les mêmes conditions, l'autorisation accordée au Secrétaire général, aux termes du paragraphe 4 de la résolution 1341 (XIII) de l'Assemblée générale, d'emprunter, moyennant le paiement d'un intérêt au taux normal en vigueur, des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, pour faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement;

b) D'élargir ces pouvoirs afin d'autoriser également le Secrétaire général à contracter des emprunts à court terme auprès des gouvernements.

*846ème séance plénière,
5 décembre 1959.*

1449 (XIV). Projet de budget pour l'exercice 1960

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1096 (XI) du 27 février 1957, relative à la présentation des demandes de crédits additionnels,

Désireuse de limiter au minimum les additions à un programme global de travail qui a déjà été établi pour une année donnée et sur lequel est fondé le projet de budget initial présenté par le Secrétaire général,

Prie tous les organes de l'Organisation des Nations Unies de rechercher les moyens permettant de différer les nouveaux projets jusqu'à ce que le Secrétaire général puisse demander les crédits appropriés dans le projet de budget initial d'un exercice ultérieur, à moins qu'il ne s'agisse de projets présentant une importance et une urgence particulières ou qu'il ne soit possible de les mener à bien avec les crédits déjà ouverts en différant des projets relativement peu pressants.

*846ème séance plénière,
5 décembre 1959.*